

~~~~~  
**COMMUNE DE SCHWENHEIM**  
~~~~~

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Nombre de Conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 15  
Date de convocation : 23/03/2026

**Séance du 30 mars 2026**

Sous la présidence de Monsieur Joseph LERCH, Maire de la Commune de SCHWENHEIM.

**PRÉSENTS :**

Mme HEITZ Valérie, Adjointe au Maire  
M. SCHLEGEL Thibaud, Adjoint au Maire  
Mme KALK Hélène, Adjointe au Maire  
Mme MASSON Véronique, Conseillère Municipale  
M. WELTZ Yannick, Conseiller municipal  
Mme. HAEFFNER-PETT Nadia, Conseillère Municipale  
Mme TRITSCHLER Sandrine, Conseillère Municipale  
M. SCHNEIDER Mathieu, Conseiller municipal  
M. SCHMITT Pierre, Conseiller municipal  
M. STURTZER Yann, Conseiller municipal  
Mme EICHERT Laura, Conseillère Municipale  
M. CAPINHA José, Conseiller municipal  
M. KERN Thomas, Conseiller municipal  
Mme RICHART Céline, Conseillère Municipale

**Assistait en outre à la séance :**

Mme Sara HAUTECOEUR, Secrétaire de Mairie.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-1 et L. 2121 ; art. L 2121-10 ; art. L 2121-11) s'est réuni sous la présidence de M. Joseph LERCH, lundi trente mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente en séance ordinaire.

**ORDRE DU JOUR :**

	Désignation du secrétaire de séance
2026-11	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
2026-12	Versement des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints
2026-13	Constitution des commissions communales
2026-14	Désignation des délégués du SIVOS
2026-15	Désignation des délégués CCID (point ajourné)
2026-16	Désignation des délégués du CNAS

Divers

### **Désignation du secrétaire de séance**

Mme Céline RICHART est désignée comme secrétaire de séance.

**Pour : Unanimité des membres présents**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **2026-11 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal propose de confier pour la durée du présent mandat, à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, selon le prix d'achat du bien, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 50 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations.

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal

**CONFIE** à M. le Maire les délégations ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, selon le prix d'achat du bien, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 50 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations.

**Pour : Unanimité des membres présents**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**2026-12**

**Versement des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints**

Les taux des indemnités de fonction ont légalement augmenté. Ils devraient normalement être fixés comme suit : 44.3% pour le Maire et 11.77% pour les adjoints.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les indemnités de fonctions du maire et des adjoints afin de permettre à la municipalité de faire des économies.

Monsieur Thibaud SCHLEGEL indique que lors du précédent mandat, le maire et les adjoints avaient voté les taux au maximum.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**VU** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

**VU** le budget communal ;

**CONSIDERANT** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

**CONSIDERANT** que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**INDIQUE** que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1er adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2ème adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3ème adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**INDIQUE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**INDIQUE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**INDIQUE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**INDIQUE** que les indemnités seront versées à compter de la date d'installation pour le Maire et de la date à laquelle les arrêtés de délégation pour les adjoints ont été rendus exécutoires.

### **Annexe - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 764

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE**

Indemnité du maire + Indemnités des adjoints = montant de l'enveloppe globale

40.3% de l'indice brut 1 027 + ( 3 x 10.7 % de l'indice brut 1 027) = 72.4 % de l'indice brut 1 027

Indemnités allouées :

Fonction	Nom	Taux d'indemnité allouée	Montant brut mensuel alloué sans majoration
Maire	LERCH Joseph	40.3%	1656.54€
Adjoint 1	HEITZ Valérie	10.7%	439.83€
Adjoint 2	SCHLEGEL Thibaud	10.7%	439.83€
Adjoint 3	KALK Hélène	10.7%	439.83€

Totaux sans les majorations : 2 976.03€ montant brut mensuel

Totaux avec les majorations : /

**Pour : Unanimité des membres présents**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**2026-13**

**Constitution des commissions communales**

#### **Rôle des commissions municipales**

En amont du Conseil municipal et pour aider l'autorité territoriale dans ses décisions, interviennent plusieurs commissions municipales dans lesquelles se prépare le véritable travail de fond, d'élaboration et de réflexion des élus.

Les commissions formulent des avis consultatifs destinés à permettre au Conseil municipal, seul décisionnaire, de délibérer.

C'est pour répondre à une totale transparence et dans la volonté d'associer tous les élus à la redynamisation de la vie communale que les commissions ont été créées.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles peuvent entendre des personnes extérieures à titre d'expert.

Le maire est président de droit de chaque commission.

#### **a) Commission des Finances**

Elle a pour compétences :

- Préparation et élaboration des documents financiers (budgets primitifs, décisions modificatives, comptes administratifs).
- Examen des demandes de subventions des associations.

Vice-président : Thibaud SCHLEGEL

Membres du conseil municipal : José CAPINHA, Valérie HEITZ, Céline RICHART, Sandrine TRITSCHLER

#### **b) Commission Urbanisme, travaux, voirie et sécurité**

Elle a pour compétences :

- Pré-instruction de toutes les demandes déposées et liées à l'urbanisme.
- Programmation des travaux afférents à la création et à l'entretien des infrastructures et bâtiments communaux.
- Programmation des travaux d'entretien des voies communales.
- Pré-instruction des demandes déposées et liées à la voirie communale.
- Réflexion et programmation des mesures de sécurité sur le territoire du village.
- Gestion du cimetière.

Vice-président :

Membres du conseil municipal : José CAPINHA, Valérie HEITZ, Hélène KALK, Thibaud SCHLEGEL, Pierre SCHMITT, Mathieu SCHNEIDER, Yann STURTZER, Yannick WELTZ

#### **c) Commission Environnement et Communication**

Elle a pour compétences :

- Embellissement de la commune.
- Gestion et mise en place des illuminations lors des fêtes.
- Entretien des espaces verts.
- Gestion des relations entre la Communauté des Communes et la Municipalité

- L'élaboration et de la réalisation du bulletin communal et de toutes les infos ou communications lors de manifestations particulières.

Vice-président : Thibaud SCHLEGEL

Membres du conseil municipal : Laura EICHERT, Valérie HEITZ, Hélène KALK, Yann STURTZER

#### **d) Commission Population (fête, cérémonie, culture, vie scolaire et conseil municipal des jeunes)**

Elle est chargée :

- de l'organisation de la préparation et du suivi du déroulement des manifestations festives ou commémoratives.
- d'étudier et de proposer la mise en place d'actions ou de projets à caractère culturel.
- de la vie scolaire
- du conseil municipal des jeunes

Vice-présidente : José CAPINHA et Valérie HEITZ

Membres du conseil municipal : Hélène KALK, Thibaud SCHLEGEL, Sandrine TRITSCHLER

#### **e) Commission Vie associative et salle polyvalente**

Elle est chargée :

- d'être en relation permanente avec les responsables des différentes associations.
- d'informer le conseil municipal des demandes ou projets susceptibles d'aider à maintenir ou développer la vie associative.
- de gérer la salle polyvalente.

Vice-président : Hélène KALK

Membres du conseil municipal : Valérie HEITZ, Thibaud SCHLEGEL, Sandrine TRITSCHLER

#### **f) Commission d'Appel d'Offres**

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- *elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,*
- *elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,*
- *elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,*
- *elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.*
- *elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.*

Elle est composée, en plus du Maire de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Membres titulaires : José CAPINHA, Thibaud SCHLEGEL, Pierre SCHMITT

Membres suppléants : Mathieu SCHNEIDER, Céline RICHART, Yannick WELTZ

**Pour : Unanimité des membres présents**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**2026-14      Désignation des délégués du SIVOS**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués au SIVOS (2 titulaires et 2 suppléants).

M. José CAPINHA prend la parole pour expliquer qu'il est membre du SIVOS depuis 2017 et qu'il a participé à sa création. Il souhaiterait avoir une place de titulaire au sein de SIVOS Les Jardins de l'Abbaye.

M. le Maire propose aux membres du conseil de nommer M. José CAPINHA comme titulaire.

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**DESIGNE** comme représentants de la Commune au sein du SIVOS :

Titulaires : Joseph LERCH et José CAPINHA

Suppléants : Valérie HEITZ et Véronique MASSON

**Pour : Unanimité des membres présents**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**2016-15      Désignation d'un délégué du CNAS**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner un nouveau délégué au CNAS (1 titulaire)

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**DESIGNE** comme représentant de la Commune au sein du CNAS : Hélène KALK

**Pour : Unanimité des membres présents**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DIVERS :**

- L'entreprise C FLOU, locataire de l'ensemble du bâtiment sis au 112 rue Principale, souhaite rendre un des logements qui avait été transformé en bureau. M. José CAPINHA est chargé de faire le point avec le gérant et la commission travaux visitera le logement pour voir ce qu'il y aurait comme travaux à faire avant de le remettre en location. Il est

- également prévu de faire un avenant au bail et de réduire le loyer.
- Ludovic ESCHBACH a terminé son contrat au 31 mars 2026. M. le Maire le remercie pour le travail effectué.
  - La commune a reçu 4 candidatures pour le poste d'agent technique polyvalent. M. le Maire et les adjoints vont recevoir les candidats le 13 avril prochain.
  - En attendant, l'entretien des espaces verts de la commune sera fait par une entreprise solidaire privée.
  - La Journée citoyenne aura lieu le 18 avril 2026.
  - La Fête des Aînés aura lieu le 19 avril 2026.
  - Bärbel SCHNEIDER prend sa retraite au 1<sup>er</sup> mai 2026. Il est proposé de faire appel à une société de nettoyage solidaire privée pour le nettoyage de la mairie.
  - Carole STAHL ne s'occupe plus de la cabane à livres. M. le Maire propose que Mme HAEFFNER-PETT Nadia prenne le relais.